



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0192
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0192 relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SAS Valeco sur la commune de Roussines (36), reçue le 9 août 2024 ;

VU la décision tacite, née le 14 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque d'une puissance de 997 kWc sur une surface clôturée de 1,06 ha au lieu-dit Le Carteron à Roussines (36) ;

CONSIDERANT que le projet comprend la pose des clôtures, le montage des structures des modules, la mise en place des modules photovoltaïques et la réalisation du câblage ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone constructible (partie ouest) et non constructible (partie est) à la carte communale de Roussines,
- dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides,
- dans le périmètre de protection au titre des abords du monument historique « Église de Saint-Sulpice »,
- sur une parcelle qui n'est plus référencée au registre parcellaire graphique (RPG) depuis une dizaine d'années,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT qu'un projet en zone non constructible doit être compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser par une expertise de terrain la nature humide ou non de la zone du projet, en prenant en compte les deux critères règlementaires botanique et pédologique ; que si la surface de zone humide altérée est supérieure ou égale à 0,1 ha, le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

CONSIDERANT que les modalités de gestion du risque incendie devront être affinées et complétées en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Indre ;

CONSIDERANT que le secteur susceptible d'être impacté par le projet ne présente pas d'autres sensibilités environnementales particulières ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 14 septembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SAS Valeco sur la commune de Roussines (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, porté par la SAS Valeco sur la commune de Roussines (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr